

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection](#)[Correspondance active de Marie Moret](#)[Collection Moret_Registre de copies de lettres envoyées_FAM](#)
1999-09-55ItemMarie Moret au directeur de la Banque cantonale de Berne, 21 juin 1894

Marie Moret au directeur de la Banque cantonale de Berne, 21 juin 1894

Auteur·e : Moret, Marie (1840-1908)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

2 Fichier(s)

Les relations du document

Collection Correspondant.e.s

[Banque cantonale de Berne](#) est cité(e) dans cette lettre

[Banque cantonale de Berne](#) est destinataire de cette lettre

[Afficher la visualisation des relations de la notice.](#)

Informations sur le document source

CoteInv. n° 1999-09-55

Collation2 p. (27r, 28r)

Nature du documentCopie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservationFamelistère de Guise

Citer cette page

Moret, Marie (1840-1908), Marie Moret au directeur de la Banque cantonale de Berne, 21 juin 1894, Équipe du projet FamiliLettres (Famelistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle) consulté le 29/11/2025 sur la plate-forme EMAN :

<https://eman-archives.org/Famililettres/items/show/32795>

Informations sur l'édition numérique

ÉditeurÉquipe du projet FamiliLettres (Famelistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Présentation

Auteur·e [Moret, Marie \(1840-1908\)](#)

Date de rédaction [21 juin 1894](#)

Lieu de rédaction Guise (Aisne) – Famillistère

Destinataire [Banque cantonale de Berne](#)

Lieu de destination Berne (Suisse)

Description

Résumé Demande conseils sur les timbres nécessaires pour les titres qu'elle possède à la Banque cantonale de Berne et pour un futur placement de fonds.

Mots-clés

[Finances personnelles](#)

Personnes citées [Banque cantonale de Berne](#)

Informations biographiques sur les correspondant·es et les personnes citées

Nom Banque cantonale de Berne

Genre Non pertinent

Pays d'origine Suisse

Activité Banque

Biographie Banque à Berne (Suisse) au XIXe siècle.

Nom Banque cantonale de Berne

Genre Non pertinent

Pays d'origine Suisse

Activité Banque

Biographie Banque à Berne (Suisse) au XIXe siècle.

Notice créée par [Équipe du projet FamiliLettres](#) Notice créée le 29/07/2022

Dernière modification le 26/04/2023

Je vous envoie familièrement
Monsieur de Val juin 1872 titres
que j'ai en dépôt chez vous sont
marqués du timbre français parait
Monsieur le Directeur de la Banque
Nationale de Berne,
d'abonnement.

Mais l'honneur de nous accuser
réception de notre lettre du 14. J'ai
juste prié votre note. Il y a dit,
entre autres choses, que dans le cas
où je voudrais à l'avenir les titres
inscrits à mon nom sur les registres
de l'Etat de Berne, et déposés dans
vos caisses, devraient être mention-
nés dans le certificat de propriété
que le fonctionnaire compétent
me délivrerait. Je ne puis que vous
dire, Monsieur, à con-
naître, il vient de passer sous mes
yeux un article de journal concer-
nant l'impôt du timbre français

sur les titres étrangers. L'avis des 30
mars et 14 mai 1872. "Les titres
dans l'Etat de Berne recommandés aux personnes
qui achètent des valeurs étrangères de
s'assurer si les titres sont munis du
timbre français, ou si la C^{te} ou le
Gouvernement qui les a émis paye au
Gros français un droit d'abonnement.
L'auteur ajoute: "Dans les actes tels
que contrats de mariage, successions,
etc, il est interdit - sous peine d'amende
d'indiquer des titres étrangers qui
n'auraient pas acquitté les droits
réclamés par le fisc."

Cette question de timbre
m'intéresse doublement:

1^{re} Pour les titres que j'ai déjà
chez vous.

2^{de} Pour un placement de fonds
analogue à celui de l'an dernier et
que, vraisemblablement, j'aurais
faire dans quelques mois.

Je m'ins donc vous prier,
Monsieur, de me dire si les titres
que j'ai en dépôt chez vous sont
munis du timbre français prescrit
par notre loi du 12 mai 1872, ou
s'ils sont couverts par un droit
d'abonnement?

N'en serait-il pas ainsi que je
ne crois pas être en contravention
jusqu'ici, puisque je les - dans le
même travail - que l'enregistre-
ment français a décidé que les droits
de la loi de 1872 n'étaient pas
applicables aux actes publics ou sous
seings privés concernant soit le dépôt
soit le retrait des titres étrangers dans
un établissement financier... en
vue de la sécurité de garde. Mais
j'aimerais, Monsieur, à con-
naître votre avis.

On peut, du reste, d'après ce que
je lis, dans le même article, se mettre

s'il y a lieu, en règle avec le fisc,
avant de mentionner les dits titres
dans les actes qui présenteraient motif
à amende. Mais encore faut-il savoir
à l'avance ce qu'on a à faire.

Veuillez agréer, Monsieur,
avec mes remerciements
anticipés pour votre réponse,
l'assurance de toute ma
considération

Marie Gaden